

2011 MAY 26 A 11:02

NEB/ONE

Le 20 mai 2011

**Par courriel et messagerie**

Madame Anne-Marie Erickson  
Secrétaire de l'Office  
OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE  
444-7<sup>e</sup> Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Sylvain Clermont  
Complexe Desjardins, Tour Est  
19<sup>e</sup> étage  
C.P. 10000, succ. Pl. Desjardins  
Montréal (Québec)  
H5B 1H7

Tel. : (514) 879-4648  
Fax. : (514) 879-4685  
E-mail. : Clermont.sylvain@hydro.qc.ca

**Sujet :** Avis d'ébauche d'ordonnance visant certaines lignes  
internationales de transport d'électricité (LIT) du ressort de l'Office national de  
l'énergie  
Votre dossier : OF-Fac-ElecGen-Rel-IPL 04  
Notre dossier : O0017231 CR

---

Chère madame Erickson,

Par la présente, la division TransÉnergie d'Hydro-Québec fait suite à votre lettre du 23 février 2011, ainsi qu'à la rencontre tenue à vos bureaux le 7 avril dernier, concernant l'avis d'ébauche d'ordonnance visant certaines lignes internationales de transport d'électricité (« LIT ») du ressort de l'Office national de l'énergie (« l'Office ») et soumet les commentaires suivants.

Dans un premier temps, TransÉnergie souligne qu'elle a pris connaissance des commentaires de l'Association canadienne de l'électricité (« ACÉ ») et soutient pleinement la position exprimée par celle-ci.

Par ailleurs, TransÉnergie partage la préoccupation de l'Office quant à l'importance accordée à la conformité aux normes de fiabilité obligatoires. C'est une priorité pour TransÉnergie de s'assurer de la fiabilité de son réseau électrique en appliquant, de façon rigoureuse, les normes de fiabilité développées par la North American Electric Reliability Corporation (« NERC ») ainsi que les critères et les normes régionales du Northeast Power Coordinating Council Inc. (« NPCC ») et ce, sur l'ensemble de son réseau de transport incluant les LIT. En effet, TransÉnergie applique les mêmes normes de fiabilité tant sur ses lignes de transport sous juridiction provinciale que sur ses LIT. TransÉnergie comprend qu'en vertu de l'ordonnance, les LIT continueront d'être réglementées conformément aux principales catégories de normes de fiabilité élaborées par la NERC.

Toutefois, TransÉnergie est préoccupée par la possible duplication entre le cadre réglementaire déjà en vigueur au Québec et celui tel que libellé dans les dispositions actuelles de l'ébauche d'ordonnance. Considérant l'objectif visé par l'Office d'harmoniser les exigences définies par l'ordonnance pour tenir compte des variations régionales et des cadres de réglementation provinciaux, TransÉnergie est d'avis que les dispositions de l'ordonnance devraient davantage reconnaître le cadre en vigueur dans les provinces quant à la fiabilité du transport d'électricité et prendre en considération les exigences provinciales existantes en la matière afin d'éviter un

fardeau réglementaire additionnel indu aux exploitants des LIT. De la même façon, il faut éviter toute duplication dans les normes applicables. L'Office et la Régie de l'énergie ont convenu de reconnaître, par le biais d'ententes, le rôle de la NERC à cet égard.

En ce qui concerne l'exigence prévue à l'ébauche d'ordonnance relative au dépôt d'un plan de conformité, TransÉnergie soumet que le cadre réglementaire en vigueur au Québec ne prévoit pas spécifiquement une telle exigence. Néanmoins, en vertu du « Programme de suivi de la conformité du Québec » (« PSCQ ») et des « Règles de procédures applicables aux services relatifs à la conformité pour le Québec » (« RPCQ »), diverses exigences quant à la vérification et la documentation de la conformité sont déjà prévues, tel que des plans d'action annuels, des audits de conformité, etc. En effet, conformément à une entente intervenue entre la Régie de l'énergie, la NERC et le NPCC en date du 8 mai 2009, les parties ont convenu du développement des normes de fiabilité ainsi que des procédures et d'un programme de surveillance de l'application de ces normes au Québec. Ces procédures et ce programme sont présentement soumis à une consultation et verront à être ratifiés par une seconde entente à intervenir entre les parties.

Ainsi, considérant que ces mesures sont déjà prévues et qu'elles seront mises en place sous peu pour le suivi de la conformité aux normes de fiabilité, TransÉnergie est d'avis que l'exigence de soumettre un plan de conformité additionnel tel que prévu à l'ébauche d'ordonnance ne serait ni utile ni nécessaire. En effet, cette exigence aurait pour résultat de contraindre les exploitants de LIT à soumettre, pour le même objectif de conformité, deux séries de documents vraisemblablement différents à deux entités différentes.

Toutefois, si une telle exigence était maintenue dans l'ordonnance finale, TransÉnergie soumet qu'elle devrait être interprétée avec une certaine latitude et flexibilité afin de permettre aux exploitants de LIT de faire référence aux mêmes rapports et ou documentation qu'ils pourraient ou devraient fournir conformément au contexte réglementaire provincial applicable afin d'éviter ainsi le dédoublement de rapports. Aussi, il y aura lieu que des mesures semblables à celles présentement applicables avec NERC et/ou NPCC soient mise en place pour préserver la confidentialité de certains de ces rapports ou documents.

Au même effet, TransÉnergie est d'avis que la vérification de la conformité aux normes de fiabilité présentement effectuée par les organismes, tels que le NPCC ou la NERC, devrait être suffisante pour permettre à l'Office de vérifier, le cas échéant, la conformité à ces normes par les exploitants des LIT. TransÉnergie soumet que l'imposition de mesures supplémentaires de vérifications par l'Office serait contraire à son objectif d'harmonisation et aurait plutôt pour effet d'assujettir les LIT à deux types de vérifications et ainsi dédoubler le processus existant de conformité au niveau provincial qui est, par ailleurs, complexe et exigeant.

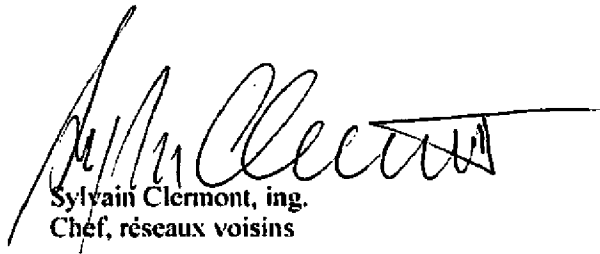
Enfin, TransÉnergie soumet que le libellé français de l'ébauche d'ordonnance pourrait être révisé notamment quant aux aspects suivants ;

- à l'article 2 b), l'expression « la preuve démontrable » est utilisée. Or, le mot « démontrable » dans ce contexte est redondant et par conséquent, devrait être retiré.
- à la section 2 e) ii), la phrase devrait davantage se lire comme suit

*« la gestion de la végétation à l'intérieur de l'emprise de la ligne de transport afin de prévenir les pannes (...) »*

*« la gestion de la végétation à l'intérieur de l'emprise de la ligne de transport afin de prévenir les pannes (...) »*

Pour conclure, TransÉnergie remercie l'Office de l'opportunité de pouvoir commenter le contenu de l'avis d'ébauche et réitère son intérêt dans la coordination de l'application des normes de fiabilité aux LIT.



Sylvain Clermont, ing.  
Chef, réseaux voisins